

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE SANTE 2019-2023

DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX ETUDIANTS EN MEDECINE DE 3^e CYCLE (*INTERNES*)

Règlement d'attribution

Bourse d'étude et de projet professionnel

Lors de son Assemblée du 4 février 2019, le Département a approuvé le Schéma départemental de santé 2019-2023. Organisé autour de trois ambitions cadres et dix-neuf actions structurantes, cette politique vise à renforcer l'attractivité du territoire pour lutter contre la désertification médicale, améliorer l'accès aux soins, renforcer les actions de prévention, mobiliser l'écosystème de recherche et l'innovation au service de la santé des Essonnais.

Le soutien aux étudiants internes en médecine générale (action 1.4 du Schéma départemental de santé), vise à favoriser leur installation future en Essonne et à agir contre la désertification médicale du territoire et de difficulté d'accès aux soins. Ce dispositif est ouvert prioritairement aux étudiants internes en médecine générale, mais aussi aux autres spécialités de médecine, ainsi qu'aux étudiants en formation sanitaire et sociale, en cas d'insuffisance des candidatures.

Conformément à l'article L 1511-8 du CGCT, issu de l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 (article 5), le Conseil départemental dispose qu'une indemnité d'étude et de projet professionnel peut être attribuée par les collectivités territoriales et leurs groupements à tout étudiant, titulaire du concours de médecine, inscrit en faculté de médecine ou de chirurgie dentaire, s'il s'engage à exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste ou chirurgien-dentiste au moins cinq années dans l'une des zones mentionnées déterminées par arrêté de l'ARS. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant signe une convention avec la collectivité qui attribue l'aide.

I- Objectifs de l'aide

L'aide du Département a pour objectif d'apporter un soutien financier aux étudiants en médecine de 3^e cycle (*INTERNES*) qui effectuent leurs stages de fin de cursus dans le département de l'Essonne et s'engagent à s'y installer à l'issue de leur formation.

II- Bénéficiaires

Etudiants en internat de médecine générale. Si le dispositif est peu sollicité par les étudiants de médecine générale, le cercle des bénéficiaires peut être ouvert aux autres spécialités en santé : ophtalmologie, gynécologie, odontologie, kinésithérapie et maïeutique (...).

III- Conditions d'attribution

Les candidats doivent être inscrits dans une université européenne (UE), effectuer un stage au sein d'un cabinet médical de l'Essonne agréé maître de stage par l'université de rattachement de

l'étudiant, et constituer un dossier de demande auprès du Conseil départemental de l'Essonne. Enfin, l'étudiant(e) bénéficiaire s'engage, par convention avec le Département de l'Essonne, à exercer sur le territoire pour une durée minimale de cinq ans, son activité en secteur 1 (sans dépassement d'honoraires), en libéral, à temps plein. Un entretien avec la commission consultative a lieu six mois avant le dernier versement de la bourse afin d'affiner le projet d'installation. Le futur professionnel dispose ensuite de six mois, au terme de la convention d'engagement, pour installer son activité en Essonne.

IV- Modalités de l'aide départementale

Le soutien départemental intervient dans le cadre de la publication d'un appel à projet annuel publié au mois de juin, chaque année. Cet appel sera ainsi opérationnel pour les deux périodes de stages, correspondant aux deux semestres de l'année universitaire du cycle d'internat, soit de novembre à avril, puis de mai à octobre.

L'attribution de la bourse d'étude et de projet professionnel, a lieu sous forme d'un versement annuel de 6 600 € nets, en une seule fois, non imposable. Ce dispositif est compatible avec les aides de l'Etat. L'aide départementale est versée par virement bancaire, effectué par le Département vers le compte bancaire désigné par le bénéficiaire.

Cependant, et exceptionnellement, pour l'année universitaire 2019-2020, l'allocation départementale sera versée de moitié au bénéficiaire, car correspondant seulement au stage du 2^e semestre de l'année universitaire (de mai à octobre), soit 3 300 € net.

V- Composition des dossiers de demandes

- Formulaire de candidature dûment rempli;
- Attestation de réussite aux examens ;
- Justificatif d'inscription en internat de médecine générale ;
- Attestation formalisée par le maître de stage ;
- Attestation d'inscription au Contrat d'engagement de service public (CESP) ;
- Convention d'engagement signé avec le Département de l'Essonne ;
- Certificat d'assiduité et attestation du passage dans l'année supérieure, signés par l'université, à chaque fin d'année universitaire ;
- Relevé d'identité bancaire et copie d'une pièce d'identité ;
- A l'installation sur le territoire essonnien : copie du diplôme de fin d'études et de la thèse, certificat d'exercice en Essonne et attestation d'inscription au Conseil de l'Ordre des Médecins.

VI- Attribution de l'aide

L'aide est attribuée par la Commission permanente du Conseil départemental.

Les demandes sont évaluées, au préalable, selon les conditions d'éligibilité du dossier décrites ci-dessus, par le comité de sélection, composé des directions générales compétentes du Département et de ses partenaires associés.

VII- Versement de la subvention

Si le dossier de candidature est retenu, l'allocation départementale sera versée au bénéficiaire au début de sa période de stage, soit entre novembre et décembre de l'année universitaire en cours, et au plus tard au 31 janvier de l'année N+1.

Le versement de l'allocation pourra être annulé dans les cas décrits à l'article 7 de la convention d'engagement, avec l'obligation pour le bénéficiaire, de restituer intégralement ou partiellement les sommes perçues.